

*Extraits du règlement intérieur des transports scolaires de Lannion-Tregor communauté*

### **Conditions de création de points d'arrêts**

La création de points d'arrêts pour l'année scolaire est autorisée par le Président de LTC sous réserve de l'accord du maire de la commune concernée.

**Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.**

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche arrière notamment)

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
  - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
  - o 2 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit
- De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche :
  - o Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées)
  - o En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1km
- De l'accord de l'Agence Technique Départemental si l'arrêt se situe sur une route départementale.
- De l'accord de la commune si l'arrêt se situe sur une route communale.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût

Le point d'arrêt ne sera créé qu'après réception par LTC de l'arrêté du Maire ou du Président du conseil départemental portant création du point d'arrêt.

### **Demande de création de points d'arrêts**

La demande de création d'arrêt doit émaner obligatoirement de la mairie de la commune de résidence du demandeur. Elle doit comporter :

- Un courrier de la commune
- Le présent formulaire renseigné
- Le courrier original de la famille demandeuse
- Un extrait de carte ou un plan indiquant précisément l'endroit souhaité pour un arrêt.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit parvenir au service transport de LTC au plus tard le 15 juin. Les demandes de création de points d'arrêts, déposées après cette date et avant le 31 juillet seront instruites après la rentrée scolaire. Les demandes déposées entre le 1<sup>er</sup> août et le 20 octobre feront l'objet d'un examen global fin octobre. La mise en œuvre sera réalisée après les vacances de la Toussaint.

**Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.**

Les demandes d'aménagements de circuits adressées après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire seront examinées lors de la préparation de la rentrée suivante, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changement d'établissement.

Pour les arrêts sur voies communales, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, à la charge de la commune concernée.

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires. Si la commune souhaite implanter un abribus, elle devra solliciter l'avis du service transport de LTC qui vérifiera la localisation de l'arrêt. Un fonds de concours est octroyé par LTC aux communes pour l'installation d'un abri bus sur un circuit scolaire (cf pacte financier et fiscal).

### **Arrêté de création de points d'arrêts**

Selon l'art L2213-3 du CGCT : « pour assurer l'existence et l'opposabilité aux tiers d'un arrêt de transport en commun, un arrêté doit être pris par l'autorité de police, indiquant a minima la localisation et la dénomination de point d'arrêt ».

Ainsi, lorsque la création de point d'arrêt est validée par le service transport et mobilité, un arrêté de création doit être pris par l'autorité de police.

## DEMANDE DE CREATION D'UN POINT D'ARRET DE TRANSPORT SCOLAIRE

*Au préalable, merci de prendre connaissance de la fiche « conditions de création d'un point d'arrêt »*

Commune de : ..... Commune d'arrivée du circuit : .....

Adresse du lieu-dit à desservir : .....

Le point d'arrêt est-il situé sur : une route communale  , une route départementale  ,

une route départementale en zone agglomérée

### Renseignements relatifs au circuit et à l'arrêt

N° de circuit concerné : .....

L'ajout du nouvel arrêt peut-il être compensé par la suppression ou la fusion avec un autre arrêt ? OUI  NON

Si oui, nom du ou des arrêt(s) concerné(s) : .....

Si le point d'arrêt est situé sur une voirie relevant de la compétence de la commune, la commune s'engage t'elle, après expertise du service transport de Lannion-Trégor Communauté, à effectuer les travaux nécessaires (aménagement, pré-signalisation adaptée, sécurisation de la zone) préalablement à l'activation de l'arrêt ?

OUI  NON

Appréciation de la commune sur les conditions de sécurité de l'arrêt sollicité :

### Renseignements relatifs aux élèves

Nom et prénom de l'élève	Adresse	Etablissement fréquenté	Nom et distance du point d'arrêt le plus proche

### Avis de la commune sur la demande de création d'arrêt

Avis favorable :

Avis Défavorable :

Motivation de l'avis :

#### Pièces jointes :

- Demande écrite de la commune
- Courrier de demande de la ou les familles
- Plan de situation détaillé (plan cadastral, carte IGN, plan de la commune...)